

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 233.129 du 3 décembre 2015

G./A.215.909/VI-20.453

En cause :

- 1. la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée CHARTIER & PARTNERS,**
- 2. BLOQUIAUX Annick,**
- 3. SMET Paul,**
- 4. GEORGES Stany,**
- 5. la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée THIERRY GIOT,**

ayant élu domicile chez
Me Marie-Cécile DEPREZ, avocat,
avenue Mascaux, n° 129,
6001 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes François VISEUR et
Véronique VAN DEN ACKER, avocats,
square de Meeûs, n° 35,
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. la société coopérative à responsabilité limitée INTERMEDIANCE & PARTNERS,**
- 2. la société privée à responsabilité limitée PRE JUSTITIA**, anciennement dénommée IUS NEGOTIUM,
- 3. la société privée à responsabilité limitée ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE ANDRE MICHEL,**
- 4. la société privée à responsabilité limitée JURIDIS,**
- 5. la société privée à responsabilité limitée ETUDE DE MAITRE MARCEL MIGNON,**
- 6. la société en nom collectif HUISSIER DE JUSTICE DEMANET,**
- 7. la société privée à responsabilité limitée JACQUES JENTGENS,**
- 8. la société privée à responsabilité limitée VINCIANE GOFFINET,**
- 9. XHARDE Claude,**
- 10. DELCOURT Jacques,**
- 11. KOENIG Séverine,**
ayant formé la société momentanée INTERMEDIANCE & PARTNERS,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, n° 49-51,
6061 Montignies-sur-Sambre,

12.BODART Vincent,
13.HAMOIR Paul,
14.HARDY Michel,
15.RATY Alain,
16.RICHIR Philippe,
17.RIGA Marianne,
18.STEPHENNE Paul-Henry,
19.TILLIERE Philippe,
ayant formé la société momentanée DINAMLEX,

ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy, n° 1-3,
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 mai 2015, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée CHARTIER & PARTNERS, Annick BLOQUIAUX, Paul SMET, Stany GEORGES et la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée THIERRY GIOT demandent l'annulation de:

- " la décision prise par la partie adverse le 5 mai 2015 et notifiée aux requérants le 6 mai 2015, en ce qu'elle attribue le lot 9 du marché de services relatif à la désignation d'huissiers de justice (CSC n° 07.00.01-13GO5), aux associations «INTERMEDIANCE-PARTNERS», «DINAMLEX» et «MORE/LISSENS/DE DONNEA», et en ce qu'elle déclare que la société momentanée DINAWAL formée par les requérants n'est que «attributaire réserviste» du lot 9".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.716 du 23 juin 2015 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et a accueilli les demandes d'intervention introduites par la société coopérative à responsabilité limitée INTERMEDIANCE & PARTNERS, la société privée à responsabilité limitée PRE JUSTITIA, la société privée à responsabilité limitée ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE ANDRE MICHEL, la société privée à responsabilité limitée JURIDIS, la société privée à responsabilité limitée ETUDE DE MAITRE MARCEL MIGNON, la société en nom collectif HUISSIER DE JUSTICE DEMANET, la société privée à responsabilité limitée JACQUES JENTGENS, la

société privée à responsabilité limitée VINCIANE GOFFINET, XHARDE Claude, DELCOURT Jacques, et KOENIG Séverine, ayant formé la société momentanée INTERMEDIANCE & PARTNERS, et par Vincent BODART, Paul HAMOIR, Michel HARDY, Alain RATY, Philippe RICHIR, Marianne RIGA, Paul-Henry STEPHENNE et Philippe TILLIERE, ayant formé la société momentanée DINAMLEX.

L'arrêt a été notifié par télécopie du même jour aux parties.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a, le 31 août 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 4 septembre 2015, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent dans les quinze jours à être entendues.

Par une lettre du 16 septembre 2015, les parties requérantes demandent à être entendues.

Une ordonnance du 14 octobre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 12 novembre 2015 à 10 heures 30.

M. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f. a été entendu en son rapport.

Me Edwige SPAMPINATO, *loco* Me Marie-Cécile DEPREZ, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Mes François VISEUR et Sophie CHARLIER, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur Elisabeth WILLEMART a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 231.716 du 23 juin 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision du 5 mai 2015 attribuant le lot 9 du marché public de services relatif à la désignation d'huissiers de justice, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Les requérants sollicitent la condamnation de la partie adverse à leur payer une indemnité de procédure qu'ils estiment à 3.360 euros. Ce montant représente celui de l'indemnité maximale de 2.800 euros prévue dans le contentieux des marchés publics, majoré de vingt pourcents, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Ils justifient le montant demandé en ayant "égard à l'importance des honoraires qui ont été exposés par leurs soins pour introduire la requête en suspension d'extrême urgence, la complexité de la cause (notamment illustrée par le nombre des arguments soulevés par la partie adverse dans sa note d'observations), la multiplicité des dossiers qui ont été introduits devant votre conseil dans le cadre du marché public litigieux et le grand nombre des parties intervenues à la cause pour défendre la décision attaquée, avec pour chacune diverses requêtes en intervention contenant des arguments juridiques complémentaires à ceux de la partie adverse".

Si les circonstances de l'espèce autorisent à admettre que soit allouée une indemnité de procédure supérieure au montant de base de 700 euros, force est toutefois de constater que les éléments avancés par les requérants ne justifient pas à suffisance que leur soit accordée l'indemnité maximale. Si la multiplicité des recours introduits dans le cadre du marché public litigieux et traités au cours de la seule audience du 12 juin 2015 a inévitablement compliqué la tâche de la partie adverse et du Conseil d'Etat, elle ne représente toutefois pas un facteur de complexité significatif à l'égard des requérants.

Il y a donc lieu d'accorder aux requérants une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Par ailleurs, et dès lors qu'en la présente procédure il est fait application de l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, la majoration sollicitée n'est, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3 de ce même arrêté, pas due.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 5 mai 2015 attribuant le lot 9 du marché public de services relatif à la désignation d'huissiers de justice à la société momentanée INTERMEDIANCE & PARTNERS, à la société momentanée DINAMLEX et à la société momentanée MORE-LISSENS-DE DONNEA, et désignant comme attributaire réserviste la société momentanée DINAWAL.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 1.000 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 3.850 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 1.000 euros, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois décembre deux mille quinze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.